

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH2

39-43, quai André Citroën 75902 Paris cedex 15

Téléphone : 01 44 38 39 35 Télécopie: 01 44 38 37 77

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services

Mesdames et messieurs les directeurs et délégués d'administration centrale

Monsieur le délégué général au pilotage des DIRECCTE et DIECCTE

> Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

> Directions des entreprises, de la concurrence. de la consommation, du travail et de l'emploi

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon

Monsieur le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Paris, le **17 DEC. 2012** Affaire suivie par : Chrystèle ROCHE Mail: chrystele.roche@travail.gouv.fr

Objet : Gestion des absences liées à l'utilisation de leur compte-épargne temps (CET) par les agents nommés dans un emploi fonctionnel ou assorti de la NBI.

Référence: Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

L'utilisation de tout ou partie des jours inscrits sur un CET par certains agents - dont les membres de l'encadrement supérieur - détachés sur des emplois fonctionnels ou nommés dans des emplois assortis d'une NBI avant leur admission officielle à la retraite génère des difficultés au sein des services dans la mesure où elle occasionne des vacances d'emplois de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois difficilement gérables qui fragilisent considérablement le fonctionnement des services.

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique que j'avais saisi de cette difficulté vient de porter à ma connaissance les éléments qui suivent.

Conformément à l'article 9 du décret du 29 avril 2002 visé en référence, les congés pris au titre du CET sont assimilés à des périodes d'activité durant lesquelles l'agent continue à percevoir la rémunération qui était la sienne lorsqu'il était en service effectif.

L'agent doit donc continuer à bénéficier, en tout état de cause, de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ou de la rémunération attachée à l'emploi fonctionnel dans lequel il a été détaché qu'il percevait avant son départ en congé.

En revanche, étant toujours en activité, il ne libère son emploi que s'il lui est retiré ou s'il est mis fin de manière anticipée à son détachement.

Dans tous les cas, cette décision intervient soit à l'initiative de l'administration soit à la demande de l'agent. Cette deuxième voie est à privilégier dans toute la mesure du possible par rapport à la première qui nécessite une procédure prévue par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 impliquant l'information préalable de l'agent de son droit à avoir communication de son dossier et à faire valoir ses observations et la motivation du retrait d'emploi dans l'intérêt du service, lequel doit en outre, s'agissant du moins des emplois fonctionnels, faire l'objet d'un arrêté publié au *Journal officiel de la République française*.

J'appelle toutefois votre attention sur le fait que, faute d'une demande expresse de l'agent, la première voie devra être utilisée en faisant valoir que l'intérêt du service commande que, du fait de son absence prolongée liée à l'utilisation de son CET, il soit rapidement remplacé dans son emploi, sans préjudice financier, avant même sa mise à la retraite effective.

Dans ce dernier cas, l'agent devra, comme il vient d'être dit, être préalablement informé des motifs de cette décision et de son droit à avoir communication de son dossier.

Son remplaçant pourra alors bénéficier des différents avantages attachés à l'emploi.

Je souhaiterais que vous puissiez m'indiquer, par retour, au regard des informations à votre disposition, le ou les membres de l'encadrement supérieur de vos services susceptibles de se trouver placés dans cette situation de prise de CET avant un départ en retraite en 2013.

Je reste, avec le concours de mes services, à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur ce dossier.

Copies:

- ARH-PROX
- RH3
- RH4
- RH5
- AF2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services

Joël BLONDEL